

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
21<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
Veracruz (Mexique), 2-3 mai 2014

Questions stratégiques

Appui aux travaux du Comité permanent sur la viande de brousse et les annotations  
[décisions 16.148 (Rev. CoP16), 16.149 et 16.162]

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté ces décisions sur la viande de brousse et les annotations destinées au Comité permanent, mais qui envisage consultations ou collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

Viande de brousse

3. Décision 16.149 de la Conférence des Parties, destinée au Comité permanent :

*Le Comité permanent, avec l'assistance du Secrétariat et en consultation avec les Parties intéressées, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux, les programmes des Nations Unies pertinents, les Parties pertinentes, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes selon le cas, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et autres experts et parties prenantes:*

- a) *révise la résolution Conf. 13.11, Viande de brousse, en tenant compte des décisions et orientations élaborées dans le cadre de la CDB, des résultats de la réunion conjointe CITES/CDB sur la viande de brousse et d'autres sources d'information pertinentes; et*
  - b) *soumet les résultats ainsi que ses recommandations pour examen à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*
4. Une copie de la Résolution Conf. 13.11 est jointe en Annexe à ce document. La décision XI/25 de la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (Hyderabad, Octobre 2012), avec les recommandations révisées du groupe de liaison de la CDB sur la viande de brousse, se trouve à <http://www.cbd.int/doc/decisions/cop-11/cop-11-dec-25-en.pdf>. Le résultat de la session conjointe CITES/CBD sur la viande de brousse est consultable ici <http://www.cbd.int/doc/?meeting=LGBUSHMEAT-02>
  5. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) mettent en œuvre conjointement un projet de *Gestion durable dans le*

secteur de la faune sauvage et de la viande de brousse en Afrique centrale afin de réduire l'ampleur du braconnage. Ce projet est prévu pour traiter l'absence actuelle de système de gestion de la ressource naturelles, les multiples contraintes de la gestion de la faune sauvage sur le terrain, l'absence ou les faiblesses de cadre réglementaire et l'inexistence d'une stratégie sous régionale susceptible de favoriser une exploitation harmonieuse de la faune sauvage dans le bassin du Congo. Une concertation des experts COMIFAC-FAO sur l'élaboration de la stratégie de gestion de la faune sauvage en Afrique centrale s'est tenue à Brazzaville en janvier 2014.

6. L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) œuvre en faveur d'une gestion raisonnable des forêts et a donc prévu plusieurs activités destinées à promouvoir la conservation de la biodiversité dans les forêts tropicales, et notamment, réduire l'impact de la gestion de la forêt sur la faune sauvage dans et autour des concessions forestières et encourager des pratiques de prélèvement durable auprès des populations locales.
7. La gestion de la viande de brousse est l'une des questions traitées par le Collaborative Partnership on Sustainable Wildlife Management (CPW - Partenariat pour la gestion durable de la faune sauvage), établi en marge de la CoP16. Le CPW associe CITES, CDB, CMS, FAO, et d'autres organisations<sup>1</sup>, et il est présidé par le secrétaire exécutif de la CDB et hébergé par la FAO (<http://www.fao.org/forestry/wildlife-partnership/en/>). La prochaine réunion du CPW se tiendra à Milan en avril 2014 et le Secrétariat a prévu d'y assister.
8. L'expérience acquise par le CPW, la FAO et l'OIBT sur la gestion de la viande de brousse, la faune sauvage et les forêts devrait enrichir les consultations prévues par la décision 16.149.

#### Annotations

9. La décision 16.162 de la Conférence des Parties stipule :

*Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est présidé par un membre du Comité permanent et composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et de représentants de l'industrie. Le mandat du groupe de travail est le suivant:*

- a) *vérifier que les Parties ont la même compréhension des annotations, tant au niveau de leur signification que de leur fonction, et chercher à adopter des procédures appropriées et raisonnables relatives à l'élaboration d'annotations pour les plantes;*
- b) *évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;*
- c) *dans un premier temps, concentrer ses efforts sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;*
- d) *d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;*

---

<sup>1</sup> PNUE, OIE, CIC, CIFOR, UICN, IUFRO et TRAFFIC sont aussi membres du CPW.

- e) *examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation (des annotations) aux taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.), en tenant compte des travaux déjà réalisés par les États de l'aire de répartition et de consommation de ces espèces;*
  - f) *examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'Aniba rosaeodora et de Bulnesia sarmientoi aux annexes et proposer des solutions appropriées à la 17e session de la Conférence des Parties;*
  - g) *rédigier des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section Interprétation des annexes;*
  - h) *examiner l'efficacité de l'intégration de définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section Interprétation des annexes et non ailleurs (p. ex., dans des résolutions) et, d'après cet examen, rédiger une proposition visant à inclure toutes les définitions au même endroit;*
  - i) *mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et*
  - j) *préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées et soumettre ces rapports aux 65e et 66e sessions du Comité permanent.*
10. À sa 64<sup>e</sup> session (Bangkok, mars 2013), le Comité permanent a accepté d'envisager, lors de sa 65<sup>e</sup> session (SC65, Genève, juillet 2014), la poursuite du groupe de travail sur les annotations.
11. Reconnaissant l'ampleur du travail à accomplir aux termes de la Décision 16.162, les États-Unis d'Amérique (qui ont présidé un précédent groupe de travail sur les annotations) ont obtenu l'accord du Président du Comité permanent pour constituer et présider un groupe de travail provisoire du Comité permanent sur les annotations. Ce groupe, qui comprend plusieurs membres et remplaçants du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, a discuté par voie électronique de la préparation d'un document sur l'étude des annotations pour examen lors de la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC65, Genève, juillet 2014). Ce document est disponible à la présente session (voir document AC27/PC21 Doc. 7.2) pour prise en compte par les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

#### Recommandations

12. Le Secrétariat recommande au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de désigner les membres de ces Comités susceptibles travailler avec le Comité permanent qui entreprend l'examen de la Résolution Conf. 13.11 et des sources d'information pertinentes, comme prévu par la Décision 16.149.
13. Le Secrétariat recommande au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de désigner les membres participant au groupe de travail du Comité permanent sur les Annotations, qui doit être constitué à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent.

### Résolution Conf. 13.11 sur la Viande de brousse

RAPPELANT la décision 11.166, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000), relative à l'établissement du groupe de travail CITES sur la viande de brousse;

RECONNAISSANT que le braconnage et le commerce illicite de la viande de brousse constituent la menace majeure à la survie des espèces de faune sauvage en Afrique en général, en Afrique centrale en particulier, mais également en tout autre pays du monde, par exemple gorilles, chimpanzés, éléphants et crocodiles;

CONSIDERANT que le commerce illicite de la viande de brousse augmente la pauvreté et le déficit alimentaire parmi les communautés rurales ayant pour source principale de protéines animales la viande de brousse;

RECONNAISSANT la volonté politique des Etats de la sous-région à œuvrer pour la gestion durable des ressources forestières, manifestée par les initiatives sous-régionales dont la déclaration de Yaoundé;

CONSIDERANT la reconnaissance par les Etats de la sous-région de la crise de la viande de brousse comme une menace majeure à la préservation de la biodiversité;

CONSIDERANT les conséquences négatives potentielles du développement de l'industrie du bois et de l'exploitation des ressources naturelles;

PRENANT ACTE de la résolution du parlement européen relative à l'exploitation non durable de la faune sauvage et au commerce illicite de la viande de brousse comme menace majeure à la survie des espèces de faune sauvage, dont les grands primates, ainsi qu'à la sécurité alimentaire des communautés villageoises vivant dans les zones forestières et dépendant de la viande de brousse pour leur alimentation;

NOTANT que le commerce de la viande de brousse porte sur de nombreuses espèces inscrites aux annexes de la Convention mais aussi sur des espèces dont le commerce n'est pas réglementé par la CITES;

PREOCCUPEE par les risques que le commerce non réglementé de la viande de brousse et sa consommation peuvent faire courir à la santé humaine;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONSEILLE aux Parties pertinentes:

- a) d'interdire les prélèvements d'espèces de l'Annexe I pour la consommation alimentaire et d'encourager les prélèvements d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III de la Convention à des niveaux durables;
- b) d'améliorer la gestion intérieure des espèces CITES faisant l'objet de prélèvements, de commerce et de consommation en tant que viande de brousse par l'examen et, s'il y a lieu, le renforcement des mesures ou des incitations économiques pertinentes au niveau de la société, de l'information, de la législation, de la conservation *in situ*, de la surveillance continue et de la lutte contre la fraude;
- c) de définir clairement la compétence administrative des agences gouvernementales pouvant participer ou contribuer à la réglementation intérieure du commerce de la viande de brousse et à l'importation, l'exportation, la réexportation et le transit ou le transbordement de la viande de brousse;
- d) de préciser ou d'établir les droits de propriété concernant les espèces CITES prélevées, le commerce et la consommation en tant que viande de brousse et d'impliquer les communautés locales dans le suivi des prélèvements, du commerce et de la consommation;
- e) d'examiner et, s'il y a lieu, de revoir les concessions d'exploitation des forêts et autres ressources naturelles pour veiller à ce qu'elles contribuent à des prélèvements, un commerce et une consommation de viande de brousse qui soient licites et non préjudiciables;
- f) d'encourager l'adoption de codes de conduite par les sociétés d'exploitation des bois, des ressources de la pêche et autres ressources naturelles qui dissuadent du prélèvement, de la consommation et du commerce illicites ou non durables; et

- g) de trouver d'autres sources de protéines et de prendre des mesures pour réduire la demande de viande de brousse, en particulier pour la consommation de spécimens d'espèces de l'Annexe I;

CONSEILLE:

- a) à toutes les Parties et non-Parties d'attirer l'attention du personnel des agences gouvernementales chargées de réglementer et d'inspecter les produits destinés à la consommation alimentaire humaine, en particulier celles chargées des contrôles CITES aux frontières, et de veiller à ce que le commerce transfrontières des produits alimentaires issus d'espèces CITES soit assorti du permis d'exportation ou d'exportation ou du certificat de réexportation nécessaire; et
- b) aux Etats pertinents qui ne sont pas encore Parties à la CITES d'adhérer à la Convention dès que possible afin d'améliorer le contrôle du commerce international de la viande de brousse;

CONSEILLE:

- a) aux Parties pertinentes de mener les campagnes d'éducation appropriées à l'adresse des communautés urbaines et rurales pour les sensibiliser aux préoccupations de conservation liées au commerce de la viande de brousse, en particulier à la consommation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, et aux risques pour la santé humaine associés au commerce non réglementé d'aliments provenant d'animaux sauvages;
- b) aux Parties pertinentes de prendre des mesures pour sensibiliser les autorités chargées de la lutte contre la fraude et l'appareil judiciaire au commerce illicite de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES pour la consommation alimentaire humaine;
- c) aux Parties de communiquer au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce international illicite de la viande de brousse et de s'informer mutuellement de toutes les circonstances et des faits susceptibles de concerner ce type de commerce, afin de l'éradiquer; et
- d) aux Parties pertinentes d'utiliser les informations réunies par le biais du système MIKE (Suivi de l'abattage illicite d'éléphants), lequel peut contribuer à réunir des données sur l'utilisation de la viande d'éléphant dans le commerce de la viande de brousse et à mieux comprendre la dynamique du braconnage et du commerce de la viande de brousse;

DEMANDE:

- a) que les pays et les organisations ayant les connaissances pertinentes d'appuyer les pays des aires de répartition et de consommation dans la préparation ou la diffusion de techniques d'identification pratiques pour aider à déterminer si la viande de brousse provient d'espèces CITES; et
- b) que, comme les données sur la biologie et la répartition géographique sont essentielles pour le commerce durable de la viande de brousse, les donateurs fournissent des fonds et mettent à disposition leurs connaissances pour mettre au point des bases de données informatisées et la cartographie et autres techniques de gestion de la conservation nécessaires; et

DEMANDE aux organisations internationales pertinentes et aux secrétariats des traités internationaux ainsi qu'à leurs Parties de reconnaître le rôle important qu'ils peuvent jouer en fournissant une assistance, en particulier aux Etats des aires de répartition, en réglementant le commerce de la viande de brousse et en abordant les questions de pauvreté, de dégradation de l'habitat, de croissance démographique humaine et d'utilisation des ressources naturelles, notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris son Projet pour la survie des grands singes, et le Fonds des Nations Unies pour la population.